

**Campagne agricole**

*ARRETE N° 130 approuvant le plan de campagne agricole pour 1941 et lui donnant force exécutoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941 fixant les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole;

Vu l'arrêté n° 91 du 26 février 1941 modifiant la composition des commissions prévues à l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne agricole 1941 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

*DECISION N° 200 mettant à la charge des sociétés indigènes de prévoyance du Nord certaines dépenses intéressant l'agriculture, les forêts et l'élevage.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les compressions budgétaires imposées pour l'exercice 1941 par les circonstances actuelles;

Vu les ressources exceptionnelles procurées en 1941 aux S. I. P. du nord par l'augmentation temporaire du taux des cotisations;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mises exceptionnellement pendant l'année 1941 à la charge des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango, les dépenses précédemment acquittées sur les dotations des chapitres IX et X du budget local, intéressant l'agriculture, les forêts et l'élevage, et concernant les subdivisions susvisées.

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Gardes forestiers**

*ARRETE N° 132 créant un peloton des eaux et forêts dans le territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant règlement de la chasse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les forces de police du Territoire un peloton dit de gardes forestiers spécialement chargé de la surveillance du domaine forestier.

L'effectif en est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Les agents versés dans ce peloton sont répartis dans les circonscriptions administratives. Leur affectation est prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Les gardes forestiers sont utilisés, sous le contrôle des chefs de circonscription, par les fonctionnaires chargés du service des eaux et forêts pour les renseigner sur tout ce qui concerne la forêt, assurer la surveillance du domaine forestier classé et protégé et de veiller à l'exécution des travaux de sylviculture.

Ils sont également chargés dans les parcs nationaux, les parcs de refuge, et partout où il est jugé utile du contrôle de la chasse.

Indépendamment de leurs attributions normales ils pourront également être appelés par les chefs de circonscription à participer à l'exécution du service courant.

ART. 3. — Par application de l'article 7 de l'arrêté du 15 août 1933, les avancements en grade ou en classe ne pourront être accordés qu'aux agents figurant sur le tableau d'avancement, dressé pour toute la garde indigène, d'après les propositions des chefs de circonscriptions.

ART. 4. — L'habillement, l'équipement et l'armement des gardes forestiers restent régis par l'arrêté du 15 août 1933 et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 novembre 1936.

Toutefois leur chéchia devra comporter comme insigne un Cor de chasse en métal blanc.

ART. 5. — La solde des gardes préposés à la surveillance des forêts classées en exploitation par le service des chemins de fer est supportée par le budget annexe.

ART. 6. — La solde des gardes préposés à la surveillance des forêts classées constituant le domaine classé du Territoire est supportée par le budget local, chapitre VIII, article 7, paragraphe 2.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.